

Juin 1888

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1888)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Convention

14 déc.
1887.

entre

la Suisse et la France pour assurer l'observation, dans ces deux états, des lois sur l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

Conclue le 14 décembre 1887.

Ratifiée par la Suisse le 27 mars 1888.

„ „ „ France le 12 juin 1888.

Article 1^{er}. Les enfants de nationalité suisse sont traités en France, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Français.

Inversement, les enfants de nationalité française sont traités en Suisse, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Suisses.

Art. 2. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde d'un enfant soumis à l'instruction primaire obligatoire, le patron chez lequel cet enfant est placé, et, en général, les personnes responsables dudit enfant, sont, en France, lorsque l'enfant est de nationalité suisse, tenus à l'observation des lois françaises et, en cas de contravention, sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité française.

14 déc.
1887. Inversement, en Suisse, les personnes responsables d'un enfant de nationalité française sont soumises aux mêmes lois et, en cas de contravention, sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité suisse.

Art. 3. Si la personne responsable de l'enfant réside sur le territoire de l'autre Etat, les autorités scolaires sont réciproquement tenues de se signaler les enfants qui n'observent pas les lois sur l'obligation de l'enseignement primaire, et les autorités du lieu de la résidence de la personne responsable sont compétentes pour sévir contre cette dernière de la même manière et en appliquant les mêmes pénalités que si l'infraction avait été commise sur le territoire national.

Les rapports dressés par les autorités scolaires de l'un des deux pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les autorités de l'autre pays.

Art. 4. Les enfants suisses âgés de plus de treize ans, qui seraient encore, d'après les lois de leur canton d'origine, astreints à fréquenter une école, sont admis à suivre en France, aux mêmes conditions que les Français habitant la commune, les écoles ou les cours d'enseignement complémentaire, professionnel ou primaire supérieur.

Art. 5. Les autorités scolaires de chacun des deux Etats sont tenues de prêter leur concours à celles de l'autre Etat pour les renseignements sur la réelle fréquentation des écoles primaires par les enfants qu'elles se signaleraient, et de délivrer gratuitement et d'urgence telles attestations de scolarité qui leur seraient demandées par les autorités de l'autre Etat. Ces demandes de renseignements peuvent également s'appliquer aux enfants désignés dans l'article 4.

Art. 6. Pour l'exécution des articles qui précèdent, les autorités scolaires des deux pays sont autorisées à correspondre directement entre elles. A cet effet, il sera dressé tous les ans, dans chacun des deux Etats, une liste des fonctionnaires suisses et français autorisés à correspondre directement; cette liste sera respectivement communiquée, par la voie diplomatique, à l'autre gouvernement, dans le courant du mois de juillet. 14 déc. 1887.

Art. 7. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à partir de la date de la dénonciation, qui en serait faite, par la voie diplomatique, à une époque quelconque, par l'une des parties contractantes.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois. Elle sera exécutoire aussitôt après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 décembre 1887.

(S. L.) **Lardy.**

(L. S.) **Flourens.**

Note. L'échange des ratifications de la convention ci-dessus a eu lieu le 13 juin 1888, à *Paris*.

A teneur de l'article 7 de la convention, celle-ci entre en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

22 mars
1888.

Loi fédérale

concernant

la prolongation du temps de service des officiers.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral, du 18 novembre 1887,

décète :

Article premier. Le temps de service des officiers dure, dans l'élite, jusqu'à l'âge de 34 ans révolus, et dans la landwehr, jusqu'à l'âge de 48 ans révolus. Le passage soit en landwehr, soit dans le landsturm, a lieu à la fin de l'année où ces limites d'âge sont atteintes.

Art. 2. Sont exceptés de cette prescription :

- a.* les capitaines de toutes armes, lesquels n'acquièrent le droit de passer à la landwehr qu'à la fin de l'année où ils ont atteint l'âge de 38 ans ;
- b.* les officiers supérieurs (majors, lieutenants-colonels et colonels), lesquels peuvent être incorporés dans l'élite ou dans la landwehr pendant la durée entière du service.

Art. 3. La Confédération subvient aux frais de la première acquisition et du renouvellement de l'habillement et de l'équipement des officiers par une indemnité dont le montant est fixé par un règlement du Conseil fédéral.

Art. 4. Les prescriptions de l'article 7 de la loi 22 mars sur l'impôt militaire du 28 juin 1878 restent en vigueur. 1888.

Art. 5. Les articles 1, 10 et 12 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, sont abrogés, pour autant qu'ils sont en contradiction avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états,

Berne, le 20 mars 1888.

Le président: A. GAVARD.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national,

Berne, le 22 mars 1888.

Le président: KURZ.

Le secrétaire: RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 avril 1888, entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1889.

Berne, le 10 juillet 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Pour le président de la Confédération:
SCHENK.

Le chancelier de la Confédération:
RINGIER.

22 mars

1888.

Loi fédérale

concernant

les opérations des agences d'émigration.

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,

en exécution de l'article 34, 2^{me} alinéa, de la constitution fédérale et en revision de la loi fédérale du 24 décembre 1880 ;

vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 1887,

décète :

Article premier. La surveillance sur les opérations des agences d'émigration, prévue par l'article 34, 2^{me} alinéa, de la constitution fédérale, est exercée par le Conseil fédéral avec le concours des autorités cantonales.

Il incombe particulièrement à ces dernières :

- a.* d'examiner préalablement si les conditions auxquelles l'article 3 de la loi subordonne l'octroi d'une patente ou la confirmation de la nomination de sous-agents, sont remplies par les agents ou sous-agents ;
- b.* de prononcer les pénalités dans les cas réservés à leur compétence par les articles 18 et 19 de la présente loi.

Art. 2. Quiconque veut faire profession d'expédier des émigrants ou de vendre des billets de passage doit requérir du Conseil fédéral une patente à cet effet.

Si l'agence d'émigration est constituée sous forme de société, l'acte social constitutif ou une copie authentique de celui-ci doit être déposé, avec désignation du représentant, en mains du Conseil fédéral, auquel toute modification apportée à cet acte doit être également communiquée. 22 mars
1888.

Le Conseil fédéral donne connaissance aux gouvernements cantonaux des patentes qu'il délivre, ainsi que des actes de société qu'il reçoit.

Art. 3. La patente ne peut être délivrée qu'aux agents ou aux représentants d'agences d'émigration pouvant établir :

1. qu'ils jouissent d'une bonne réputation et de leurs droits civils et politiques ;
2. qu'ils connaissent les opérations d'émigration et sont en mesure d'expédier des émigrants en toute sécurité ;
3. qu'ils ont, en Suisse, un domicile régulier.

L'émolument à payer pour une patente est de fr. 50 par année.

Le Conseil fédéral a le droit de retirer une patente lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions prescrites au présent article (chiffres 1 à 3) ou se rend coupable d'infraction grave ou de contraventions réitérées aux dispositions de la présente loi (article 18), ou participe à une entreprise de colonisation contre laquelle le Conseil fédéral a dû mettre le public en garde.

L'agent qui veut renoncer à sa patente doit en faire la déclaration au Conseil fédéral et lui restituer la patente.

Les agents d'émigration et leurs sous-agents ne doivent être ni au service d'une compagnie maritime ou de chemins de fer de pays transatlantiques, ni dans des relations de dépendance vis-à-vis d'une telle compagnie.

22 mars 1888. **Art. 4.** Toute agence d'émigration doit, en échange de sa patente, déposer entre les mains de la Confédération un cautionnement de fr. 40,000. Lors de la nomination de chacun de leurs sous-agents, les agences ont à fournir un cautionnement ultérieur de fr. 3000.

Les personnes faisant profession de vendre des billets de passage ont à déposer un cautionnement de fr. 20,000.

Le cautionnement doit consister en obligations d'état fédérales ou cantonales ou en d'autres bonnes valeurs.

Si la valeur du cautionnement versé subit, pour un motif quelconque, une diminution, le déposant est tenu d'en fournir immédiatement l'équivalent; à défaut, le Conseil fédéral a le droit de retirer la patente à l'agence.

Le cautionnement ne peut être rendu qu'une année après l'annulation de la patente. Si, à cette époque, il existe des réclamations contre l'agent, il sera fait, sur le cautionnement, une retenue correspondant à la valeur du litige, jusqu'à la solution de celui-ci. Le remboursement du cautionnement fourni à raison du nombre des sous-agents a lieu tous les ans dans la proportion de la diminution de ce nombre.

Le cautionnement sert de garantie pour les réclamations que les autorités ou les émigrants, ou les ayants cause de ceux-ci, ont à faire valoir en se fondant sur la présente loi.

Art. 5. Il est loisible aux agents de se faire représenter par des sous-agents.

Ceux-ci doivent remplir les conditions prévues à l'article 3, chiffres 1, 2 et 3, pour les agents. Leur nomination est soumise à la confirmation du Conseil fédéral; elle doit aussi être portée à la connaissance de l'autorité compétente du canton où ils ont leur domicile.

L'agence doit, pour la confirmation de chacun de ses sous-agents et pour toute modification dans l'état de ces derniers, payer une taxe dont le chiffre est fixé par le Conseil fédéral. 22 mars
1888.

Le Conseil fédéral a le droit de retirer, à un sous-agent qui donne lieu à des plaintes fondées, l'autorisation de pratiquer à l'avenir ses opérations, et il exigera, dans ce cas, son renvoi immédiat.

Les relations d'affaires avec les émigrants ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire des agents et des sous-agents.

Art. 6. Les agents et les sous-agents ne peuvent être ni fonctionnaires, ni employés de la Confédération.

Art. 7. Les agents sont responsables personnellement, vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des émigrants, de leur propre gestion et de celle de leurs sous-agents, ainsi que de leurs représentants à l'étranger.

Art. 8. Les noms des agents patentés et des représentants des sociétés reconnues, ainsi que ceux de leurs sous-agents sont publiés par la voie de la feuille fédérale, immédiatement après l'inscription de leurs noms dans le contrôle officiel, et dans des tableaux annuels.

Aucune personne autre que celles dont les noms sont ainsi publiés n'est autorisée à faire en Suisse des publications quelconques se rapportant à l'expédition d'émigrants.

Art. 9. Les agents et les sous-agents ont à tenir un registre de contrôle relié et paginé pour les contrats d'émigration qu'ils passent, ainsi que des copies de lettres reliés et paginés pour leur correspondance. Les premiers sont tenus de faire au Conseil fédéral les communications réclamées par celui-ci au sujet de ces contrats, ainsi que sur leurs rapports avec les compagnies maritimes étrangères.

22 mars 1888. Cette autorité a en outre le droit, ainsi que l'autorité cantonale compétente, de prendre connaissance en tout temps du registre de contrôle et des autres livres et écritures des agents et sous-agents.

Les agents et sous-agents doivent fournir aux autorités de police tous les renseignements qui leur sont demandés pour la recherche des criminels.

Art. 10. Les personnes, sociétés ou agences qui sont les représentants, à un titre quelconque, d'une entreprise de colonisation, doivent en informer le Conseil fédéral et lui fournir des renseignements complets sur l'entreprise.

Le Conseil fédéral est compétent pour décider dans chaque cas particulier si et sous quelles conditions il peut être permis à des particuliers, sociétés ou agences de représenter une entreprise de colonisation.

Art. 11. Il est interdit aux agents d'expédier :

1. les personnes qui, pour cause d'âge avancé, de maladie ou d'infirmité, sont incapables de travail, à moins qu'il ne soit prouvé que leur entretien est suffisamment assuré au lieu de destination;
2. les mineurs ou les personnes placées sous tutelle, sans un consentement écrit dûment légalisé de celui qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire. Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent en outre être accompagnés de personnes de confiance, et la preuve doit être fournie que leur entretien est assuré au lieu de leur destination;
3. les personnes qui, après avoir payé le prix de leur voyage, arriveraient dénuées de ressources au lieu de destination;
4. les personnes que les lois du pays de destination défendent de recevoir comme immigrants;

5. les personnes qui ne sont pas munies de papiers constatant leur origine et leur nationalité; 22 mars 1888.
6. les citoyens suisses astreints au service militaire qui ne prouvent pas qu'ils ont restitué à l'état leurs effets militaires;
7. les parents qui, sans être d'accord avec l'autorité d'assistance compétente, se proposent de laisser en Suisse leurs enfants en bas âge.

Les agences doivent se faire produire lors de la conclusion du contrat les preuves requises aux chiffres 2, 5, 6 et 7 du présent article.

Art. 12. Il est interdit aux agences d'émigration ou de colonisation de conclure des contrats par lesquels elles s'engagent à livrer un nombre déterminé de personnes, soit à une société de transport, soit à une entreprise de colonisation ou autre, soit à un gouvernement étranger.

Art. 13. Les contrats et les contre-lettres, de quelque nature qu'ils soient, qui contiennent des dispositions contraires aux prescriptions des articles 11 et 12, sont nuls et non avenue et entraînent des pénalités.

Art. 14. Les agences qui reçoivent des sommes en dépôt doivent faire en sorte que l'émigrant en puisse toucher, au lieu de destination, la contre-valeur, sans déduction, au comptant et à un cours qui corresponde à la valeur du paiement fait à l'agent en Suisse; les cours de change en temps normal, des principales places financières de l'Europe, doivent, dans chaque cas, servir de règle à l'endroit du paiement.

Art. 15. Les obligations de l'agent envers l'émigrant comprennent, dans tous les cas :

1. l'expédition sûre des personnes et de leurs bagages jusqu'au lieu de destination indiqué dans le con-

22 mars
1888.

trat, pour un prix déterminé, fixé au contrat et qui ne peut être augmenté en aucun cas et d'aucune manière; — sous réserve des chiffres 5 et 6 ci-après.

Il ne peut être réclamé aucun supplément de prix pour le transport depuis le vaisseau jusqu'au lieu de débarquement;

2. une nourriture et un gîte salubres, suffisants et convenables pendant tout le voyage; — à moins que l'émigrant ne se soit réservé de se nourrir et loger lui-même pendant le voyage sur terre;
3. le traitement médical gratuit en cas de maladie;
4. une sépulture convenable en cas de mort pendant le voyage;
5. l'assurance du bagage contre toute perte ou avarie, d'après un tarif indiqué dans le contrat et soumis à l'approbation du Conseil fédéral;
6. l'assurance, en cas d'accidents, du chef de famille ou, à son défaut, de celui qui le représente, pour la durée du voyage jusqu'au lieu de destination désigné dans le contrat, et pour la somme de fr. 500.

La prime doit être également indiquée dans le contrat et le tarif soumis à l'approbation du Conseil fédéral;

7. l'entretien complet (nourriture et gîte), en cas d'arrêt ou de retard pendant le voyage, non imputable à l'émigrant; et, pour le cas où les moyens de transport indiqués dans le contrat viendraient à faire défaut ou ne suffiraient pas, la prompte expédition par d'autres moyens de transport aussi favorables que ceux mentionnés au contrat.

Art. 16. Les prescriptions suivantes doivent être observées pour les transports d'émigrants: 22 mars
1888.

1. L'expédition par chemin de fer doit avoir lieu dans des wagons de voyageurs qui puissent bien se fermer, et où chaque personne puisse être assise conformément aux règlements de transport. L'accès dans les salles d'attente ordinaires doit être autant que possible accordé aux émigrants dans les stations où il y a un arrêt.
2. L'expédition par eau ne peut avoir lieu que sur les vaisseaux de la compagnie visée dans le contrat. Ces vaisseaux doivent être munis de l'autorisation de transporter des émigrants, être pourvus à cet effet d'installations permanentes, rendre possible la séparation des sexes et avoir un médecin à bord. Ils doivent avoir été soumis, au lieu d'embarquement, au contrôle de la police.
3. En aucun cas, l'émigrant ne doit avoir à payer en route de taxe complémentaire, pourboires, frais d'hôpital ou autres débours quelconques.
4. Le prix de passage ne peut consister, en tout ou en partie, en prestations personnelles.
5. Il est interdit que l'émigrant pourvoie à sa nourriture pendant le trajet sur mer, et les aliments doivent lui être fournis en bonne qualité et complètement préparés.
6. Tout transport d'émigrants ayant à traverser la mer, qui n'est accompagné ni par un agent, ni par un sous-agent, doit être accueilli, dans les stations intermédiaires et au port d'embarquement, par un représentant de l'agence. La personne accompagnant les émigrants ne doit pas les quitter avant le départ du vaisseau.

22 mars
1888.

7. Les agents doivent pourvoir à ce que les consuls respectifs soient avisés de l'embarquement et du débarquement des émigrants et que ceux-ci soient accueillis dans les ports par un représentant de l'agence.

Si l'agent ne se conforme pas aux prescriptions contenues dans les articles 15 et 16, l'émigrant pourra résilier le contrat d'émigration et actionner l'agent en dommages-intérêts.

Art. 17. Les contrats d'émigration doivent être faits par écrit et en deux doubles identiques, l'un pour l'émigrant et l'autre pour l'agent.

Le contrat doit contenir :

1. les nom et prénoms, l'année de naissance, l'origine, le domicile de l'émigrant, ainsi que la route à suivre et le lieu de destination auquel l'agent s'engage à l'expédier ;
2. l'indication exacte du moment du départ, ainsi que, en cas de transport par mer, du lieu et du jour de départ du vaisseau ;
3. l'indication de la place et de l'espace auxquels ont droit pour eux et leurs bagages, sur le vaisseau, l'émigrant et éventuellement sa famille ;
4. l'indication exacte (en lettres et en chiffres) des prix de transport et d'assurance des personnes et des bagages ; le prix du billet de transport dans l'intérieur du pays d'outre-mer doit être, cas échéant, spécialement noté ;
5. la reproduction textuelle des articles 15, 16, 21, 22 et 23 de la présente loi ;
6. la disposition que si pour cause de maladie constatée ou autre empêchement ne provenant pas de sa faute, l'émigrant ne peut se mettre en route

ou continuer son voyage, l'agent s'oblige à rem-^{22 mars}
bourser les sommes payées pour le transport de ^{1888.}
l'émigrant et de ceux des siens qui restent avec
lui, sous déduction des frais et débours inévitables
de l'agent, soit pour la conclusion, soit pour l'exé-
cution partielle du contrat.

Le double du contrat d'émigration qui est entre les
mains de l'émigrant ne devra jamais et sous aucun pré-
texte lui être réclamé.

Le Conseil fédéral arrête une formule obligatoire
pour la rédaction des contrats d'émigration.

Art. 18. Les agents qui contreviennent à la pré-
sente loi, par leur fait ou celui de leurs sous-agents
ou représentants en Suisse ou à l'étranger, sont passibles
d'une amende de fr. 20 à fr. 1000 prononcée par le
Conseil fédéral, sans préjudice des actions en dommages-
intérêts qui peuvent être intentées. Si les circonstances
sont graves, la patente est retirée et les agents, sous-
agents ou représentants, reconnus coupables, sont pas-
sibles de l'emprisonnement prévu à l'article 19, à pro-
noncer par les tribunaux cantonaux.

Art. 19. Les personnes et leurs complices qui sans
patente ou autorisation se livrent à des opérations
d'émigration, font profession de vendre des billets de
passage, participent à une entreprise de colonisation,
font des publications interdites par le Conseil fédéral
(article 24, chiffre 1), seront déférés, d'office ou sur
plainte, aux tribunaux cantonaux et punis d'une amende
de fr. 50 à fr. 1000; si les circonstances sont graves,
d'un emprisonnement, qui n'excédera pas six mois, sans
préjudice de l'action en dommages-intérêts.

22 mars
1888.

Art. 20. Les personnes faisant profession de vendre des billets de passage sont soumises à toutes les dispositions de la présente loi pouvant les concerner.

Art. 21. L'action civile résultant de l'inexécution des dispositions de la présente loi doit être introduite devant les tribunaux compétents du canton dans lequel le contrat d'émigration a été conclu, dans le délai d'une année à dater du moment où la partie lésée a eu connaissance du fait dommageable, sous peine de prescription.

Le juge doit informer le Conseil fédéral de l'ouverture de l'action dès qu'il en est saisi (article 4, alinéa 5).

Les autorités cantonales compétentes doivent donner connaissance au Conseil fédéral des jugements prononcés en vertu des articles 18, 19 et 21 de la loi.

Art. 22. Les consuls suisses des ports de mer sont chargés d'examiner sans frais toutes les réclamations que les émigrants suisses baseront sur l'inexécution de leurs contrats et qu'ils présenteront dans les 96 heures après leur arrivée. A la demande des intéressés, il sera dressé un procès-verbal des réclamations et copie en sera envoyée au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires, dans la limite des crédits qui lui seront accordés, pour qu'aux principaux ports d'embarquement et de débarquement les émigrants suisses puissent recevoir aide et conseil.

Art. 23. Un procès-verbal, dressé à l'étranger par un consul suisse, par un commissaire d'émigration ou par une autre personne compétente d'après les lois du pays, fait foi de son contenu, sous réserve de preuve contraire.

Art. 24. Le Conseil fédéral édicte les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi. 22 mars
1888.

Il a le droit d'interdire :

1. les annonces, dans les feuilles publiques ou autres publications quelconques, de nature à induire en erreur les personnes qui veulent émigrer ;
2. l'emploi de moyens de transport qui ne répondent pas aux prescriptions de la présente loi, ou qui donnent lieu à des plaintes fondées.

Art. 25. La surveillance du Conseil fédéral sur les agences d'émigration et le contrôle sur l'exécution de la loi sont exercés par le département qui en est chargé par le Conseil fédéral. Dans ce but, il est attaché à ce département un bureau spécial, chargé de se mettre en relations avec les organes respectifs des autres états, et de donner, sur demande, aux personnes voulant émigrer les renseignements, les conseils et les recommandations nécessaires.

Le Conseil fédéral peut, dans les limites du budget, ordonner aussi des missions spéciales en vue de la protection des émigrants et des colons.

Art. 26. La loi fédérale concernant les opérations des agences d'émigration, du 24 décembre 1880, ainsi que toutes les dispositions des lois et ordonnances cantonales contraires à la présente loi, sont abrogées dès le moment de son entrée en vigueur.

En particulier, aucun canton ne pourra plus réclamer aux agents d'émigration et à leurs sous-agents, ou aux émigrants, de cautionnement ou de taxe quelconque hors les impôts et émoluments ordinaires.

22 mars
1888. **Art. 27.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états, le 20 mars 1888 et par le Conseil national, le 22 mars suivant.

Le Conseil fédéral a arrêté que la loi fédérale ci-dessus entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 10 juillet 1888.

Ordonnance

6 juin
1888.

concernant

**le règlement des indemnités prévues par l'art. 18 de
la loi fédérale sur les spiritueux, du 23 décembre 1886.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution de l'art. 18 de la loi fédérale sur les spiritueux, du 23 décembre 1886;

Vu l'art. 38 de l'ordonnance du Tribunal fédéral suisse, du 30 septembre 1887;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la justice,

arrête :

Article premier. La Direction de l'intérieur reçoit le montant des indemnités transmises par l'administration fédérale de l'alcool pour les propriétaires de distilleries du canton, avec la convention amiable y relative ou avec l'arrêt définitif de la commission d'estimation ou du Tribunal fédéral, et elle délivre les reçus nécessaires.

Art. 2. Elle transmet l'acte fixant le montant de l'indemnité au secrétaire de préfecture du district de la situation de l'immeuble et met la somme à sa disposition en lui envoyant un mandat payable par la Recette de district.

6 juin
1888.

Art. 3. Le secrétaire de préfecture, après avoir répertorié l'acte au registre des dépôts, l'inscrit dans les registres hypothécaires et fait les renvois nécessaires en marge de cette inscription, comme aussi en marge de celle du titre d'acquisition du bâtiment de la distillerie expropriée.

Si, après un examen comparatif de la teneur de l'acte et des indications du registre hypothécaire, on conserve sur l'identité du propriétaire ou du bâtiment des doutes qui ne peuvent être levés en interrogeant le propriétaire, il y a lieu de demander un rapport au conseil communal.

Art. 4. S'il n'existe pas de droits des tiers qui soient en question conformément aux dispositions qui suivent, le secrétaire de préfecture fait parvenir le mandat au propriétaire de la distillerie.

Pour garantir les droits des tiers, on procède comme suit :

1° Si le bâtiment de la distillerie expropriée est grevé d'hypothèques, le secrétaire de préfecture envoie aux créanciers hypothécaires des lettres d'avis pour les inviter à lui déclarer, dans un délai de 14 jours à compter de la remise de la lettre d'avis à la poste, s'ils veulent faire valoir leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Dans la partie du canton régie par le droit civil français, les dispositions du présent article et des art. 5—8 sont également applicables aux privilèges sur les immeubles.

2° Si le propriétaire de la distillerie est déclaré en cession de biens ou s'il tombe en faillite, l'indemnité appartient à la masse des créanciers et sera remise au greffier du tribunal.

Art. 5. Les créanciers hypothécaires peuvent demander à être payés, selon le rang de leurs hypothèques, au moyen de l'indemnité, pour autant que celle-ci a été accordée à raison de la moins-value du bâtiment ou des installations considérées comme des accessoires en vertu du code civil.

6 juin
1888.

Si les intéressés sont en contestation sur l'existence d'une hypothèque, sur les réclamations d'un créancier hypothécaire, sur le rang de plusieurs créances hypothécaires entre elles, ou sur les installations à envisager comme accessoires de l'immeuble, le secrétaire de préfecture cherche à les mettre d'accord. S'il n'y parvient pas, le litige est porté devant les tribunaux civils.

Art. 6. Les créanciers hypothécaires qui veulent exercer les droits prévus par l'article précédent, doivent en faire la déclaration par écrit au secrétaire de préfecture dans le délai de 14 jours fixé en l'art. 4, n° 1, ci-dessus. L'omission de cette formalité emporte renonciation à l'exercice des droits.

Art. 7. Lorsque des créanciers hypothécaires ont été payés au moyen de l'indemnité, la radiation des inscriptions doit avoir lieu pour une valeur égale à la somme qu'ils ont reçue.

Au cas où la dette est complètement amortie, le titre est délivré, si le propriétaire de la distillerie est le débiteur, avec une quittance de remboursement, et s'il est tiers détenteur, avec une quittance subrogatoire. Dans ce dernier cas, le secrétaire de préfecture fait mention du changement de créancier au registre hypothécaire.

6 juin
1888.

Art. 8. Lorsque des difficultés du propriétaire de la distillerie avec ses créanciers hypothécaires ou de ces derniers entre eux ne peuvent être aplanies par l'intervention du secrétaire de préfecture, la somme demeure consignée à la Recette de district jusqu'à ce que les contestations soient définitivement vidées, et l'intérêt en est payé conformément à l'art. 2 du décret sur les consignations judiciaires du 26 mai 1873.

Art. 9. Les frais des mesures prévues par la présente ordonnance incombent à l'administration fédérale des alcools selon les tarifs actuellement en vigueur dans le canton.

Le secrétaire de préfecture adresse sur chaque affaire un rapport à la Direction de l'intérieur et joint le compte des frais à transmettre à l'administration fédérale des alcools.

Art. 10. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets. Il en sera également imprimé des exemplaires à part, dont chaque préfet recevra un nombre suffisant pour qu'il en puisse transmettre au président du tribunal, au secrétaire de préfecture, au receveur de district et à tous les propriétaires intéressés.

Berne, le 6 juin 1888.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHÄR.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté du Conseil fédéral

11 juin
1888.

concernant

le création d'un district franc pour la chasse dans le Jura bernois.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 17 septembre 1875
sur la chasse et la protection des oiseaux ;

en complément du règlement du 16 juillet 1886 con-
cernant les districts francs pour la chasse au gibier de
montagne,

arrête :

1. La création, proposée par le canton de Berne, d'un district franc pour la chasse dans le Jura est approuvée, et la subvention fédérale aux frais de garde de ce district, au montant légal d'un tiers de ces frais, est assurée au canton de Berne.

2. Le district franc reçoit le nom de „Mont-Moron“ et a les limites suivantes : la route cantonale Tavannes-Fuet - Bellelay - Pichoux ; la Sorne, du Pichoux à son confluent avec la Birse ; la Birse depuis ce dernier point jusqu'à la bifurcation de la route au-dessous du village de Tavannes.

11 juin 1888. 3. Le règlement du 16 juillet 1886 concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne est aussi applicable à ce nouveau district, y compris le terme de la première période d'interdiction, que l'article 1^{er} fixe au 1^{er} septembre 1891.

Berne, le 11 juin 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

6 juillet
1888.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'interdiction du poinçonnage des nouvelles balances
d'après le système Roberval.**

Le Conseil fédéral suisse,

en modification de l'article 19 B des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures suisses, du 27 décembre 1875, et en abrogation de l'article 4 de l'instruction du 4 janvier 1884 au sujet des articles 30 à 35 du règlement d'exécution du 22 octobre 1875 sur les poids et mesures et de l'article 19 des instructions précitées pour les vérificateurs des poids